

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 91-2415

**MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PREVU AU REGLEMENT # 88-2050 -
AU NORD DE LA 80E RUE EST, DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE DE LA
MONTAGNE-DES-ROCHES, ENTRE LE BOULEVARD LOIRET PROJETÉ ET LE
BOULEVARD JEAN-TALON EST - EMPIETEMENT DU SECTEUR DE ZONE
RD-28 A MEME LE SECTEUR DE ZONE RB/B-32 ADJACENT - AJUSTEMENT
DES LIMITES DES SECTEURS DE ZONES RD-28 ET RE-9 SUR LE TRACÉ
D'UNE SERVITUDE D'EGOUT EXISTANTE - CHANGEMENT DU SECTEUR DE
ZONE RC-30 EN RD-73**

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2414 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située au nord de la 80e Rue Est, au sud de la rue de l'Aigue-Marine, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir d'une distance approximative de 30 mètres le secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent, de même que d'ajuster les limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 à même une servitude d'égout existante et de changer le secteur de zone RC-30 en RD-73.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 2 décembre 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/3019 a été donné le 4 novembre 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes pour la partie du territoire située entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est, au nord de la 80e Rue Est, de part et d'autres de la rue de la Montagne-des-Roches:

- En déplaçant la limite actuelle du secteur de zone RD-28 illustrée au plan partiel de zonage intitulé Annexe C (annexée au présent règlement) d'une distance de 30 mètres vers le nord à même le secteur de zone RB/B-32. Le secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail au plan partiel de zonage intitulé Annexe D et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

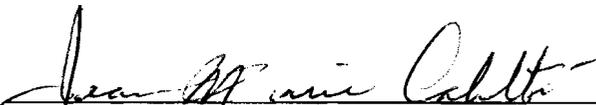
- 2 -

- En déplaçant la ligne séparatrice des secteurs de zones RD-28 et RE-9 actuellement illustrée à l'annexe C, annexée au présent règlement, de la manière illustrée au plan partiel de zonage intitulé Annexe D, ainsi qu'au plan partiel de cadastre joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En changeant le secteur de zone RC-30 par le nouveau secteur de zone RD-73. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail au plan partiel de zonage identifié sous le titre Annexe D joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

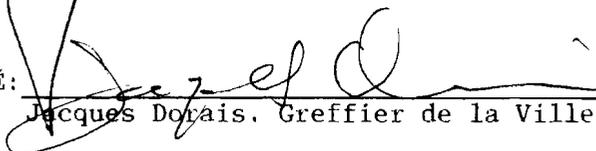
- 3.1- Lesdits plans de zonage susdits, auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le no # 91-2415 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 16 décembre 1991 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:



Jean-Marie LaLiberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:



Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE:

91/12/14

PAR LA RÉOLUTION:

91/28218

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2415-1-4312)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES RE-9, RB/B-32, RD-28 (modifiées) ET RD-73 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 décembre 1991, a adopté le règlement # 91-2415 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au nord de la 80e Rue Est de part et d'autre de la rue de la Montagne-des-Roches, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est - Empiètement du secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent - Ajustement des limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 sur le tracé d'une servitude d'égout existante - Changement du secteur de zone RC-30 en RD-73.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 2 décembre 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 décembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2415-2-4313)

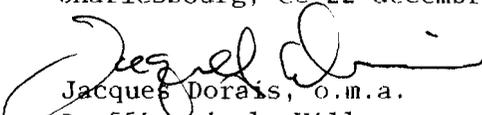
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES AC-1, CD-17, CB/B-40, RD-57, RB/B-29, RB/B-30, RD-64, PV-35, RC-11, RB/AA-7 ET RB/B-35 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RE-9, RB/B-32, RD-28 (modifiées) ET RD-73 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 16 DECEMBRE 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 décembre 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2415 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au nord de la 80e Rue Est de part et d'autre de la rue de la Montagne-des-Roches, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est - Empiètement du secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent - Ajustement des limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 sur le tracé d'une servitude d'égout existante - Changement du secteur de zone RC-30 en RD-73.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 décembre 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2415 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RE-9, RB/B-32, RD-28 (modifiées) et RD-37 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 décembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2415-3-4319)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 16 DÉCEMBRE 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES RE-9, RB/B-32, RD-28 (modifiées) ET RD-73 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 décembre 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2415 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au nord de la 80e Rue Est de part et d'autre de la rue de la Montagne-des-Roches, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est - Empiètement du secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent - Ajustement des limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 sur le tracé d'une servitude d'égout existante - Changement du secteur de zone RC-30 en RD-73.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 décembre 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2415 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

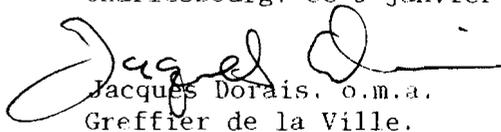
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2415 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 janvier 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2415 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 6 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2415 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 janvier 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 janvier 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2415-1-4351)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

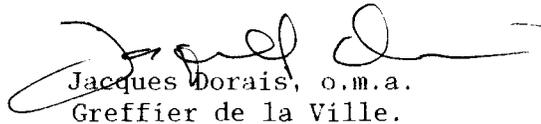
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2415 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 janvier 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2415 est intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Au nord de la 80e Rue Est de part et d'autre de la rue de la Montagne-des-Roches, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est - Empiètement du secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent - Ajustement des limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 sur le tracé d'une servitude d'égout existante - Changement du secteur de zone RC-30 en RD-73.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2415 de la Ville de Charlesbourg en date du 25 février 1992, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2415.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 mars 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

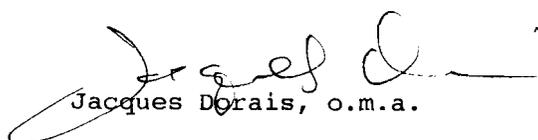
AVIS NOS: 2415-1-4312, 2415-2-4313,
2415-3-4319 et 2415-1-4351

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2415 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 décembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 décembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 janvier 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "HEBDO DE CHARLESBOURG", le 11 mars 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2415

Titre: **Modification du plan de zonage # 88-2050 au nord de la 80e Rue Est, de part et d'autre de la rue de la Montagne-des-Roches, entre le boulevard Loiret projeté et le boulevard Jean-Talon Est - Empiètement du secteur de zone RD-28 à même le secteur de zone RB/B-32 adjacent - Ajustement des limites des secteurs de zones RD-28 et RE-9 sur le tracé d'une servitude d'égout existante - Changement du secteur de zone RC-30 et RD-73**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 janvier 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2415 selon l'article 553 est de 10.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2415 est de 6 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 13 janvier 1992.

Que le règlement # 91-2415 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 20 janvier 1992.

Charlesbourg, ce 15 janvier 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.